

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.206

24 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de protection de la main-d'oeuvre
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Méthodes et équipement utilisés pour l'élimination de l'amiante
5. Intitulé: Décision de l'Office national de protection de la main-d'oeuvre concernant les prescriptions générales relatives aux méthodes et à l'équipement utilisés pour l'élimination de l'amiante (texte en finnois: 8 pages; texte en suédois: 7 pages)
6. Teneur: Il est proposé, dans ce projet, de spécifier les propriétés que les appareils utilisés pour l'élimination de l'amiante doivent nécessairement avoir pour la protection contre les poussières. Tous les appareils de traitement de l'air doivent être munis d'un filtre efficace à 99,97 pour cent lorsqu'ils sont utilisés conformément au test DOP (diamètre aérodynamique des particules: 0,3 um). Pour tous travaux d'élimination de l'amiante s'effectuant selon la méthode de l'enceinte, l'employeur doit utiliser une unité à pression négative et un système de ventilation comportant un aspirateur principal doublé d'un autre aspirateur plus petit. L'unité à pression négative doit pouvoir changer l'air de l'enceinte au moins six fois par heure. Le pouvoir de succion maximum de l'enceinte ou de l'aspirateur doit être d'au moins 300 W et doit pouvoir soutenir une pression négative de 20 kPa. La capacité d'absorption de poussière de l'enceinte ou de l'aspirateur principal doit être de 50 kg au moins. La capacité de succion du petit aspirateur doit être de 100 W au moins. L'employeur doit munir les ouvriers travaillant dans l'enceinte soit d'un appareil respiratoire à alimentation en air, soit d'un masque respiratoire purificateur de l'air, équipé de filtres de grande efficacité et d'un dispositif à moteur soufflant de l'air à travers le filtre.
7. Objectif et justification: Sécurité du travail
8. Documents pertinents: La Décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l' <u>entrée en vigueur</u> : 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: